

ANNEXE II : Délais des mesures visées à l'article 3.

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} turet	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} turet	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 3 ^{ème} turet	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 4 ^{ème} turet	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon.

Namur, le 19 juillet 2021.

C. TELLIER.